

LEXIQUE JURIDIQUE**A****ACTE EXTRA-JUDICIAIRE**

Acte établi généralement par un huissier. Par exemple, un commandement de payer.

ACTION EN JUSTICE

Pouvoir de saisir la justice.

ACTION PUBLIQUE

Action en justice exercée contre ceux qui ont commis une infraction en vue de leur appliquer une peine. Elle peut être déclenchée par les magistrats du parquet, certains fonctionnaires ou par la victime.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Institution permettant aux personnes disposant de revenus modestes d'avoir accès à la justice. La prise en charge des frais de justice peut être totale ou partielle selon l'importance des revenus de l'intéressé

AMENDE

Peine consistant dans le paiement d'une somme d'argent.

APPEL (FAIRE)

Demander à la cour d'appel de juger une seconde fois les décisions des tribunaux d'instance et de police, des tribunaux de grande instance et correctionnels, des tribunaux administratifs et de commerce, des conseils de prud'hommes.

ARRÊT

Décision rendue par une cour d'appel, une cour d'assises, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

ASSIGNATION

Acte signifié par un huissier informant le destinataire qu'un procès est engagé contre lui et l'invitant à se défendre.

ASSIGNER

Informar une personne par huissier qu'un procès est engagé contre elle.

ASTREINTE

Somme forfaitaire édictée par un juge visant à contraindre le condamné à exécuter sa décision dans un délai fixé.

ATTENTION : En cas de recours en appel de la décision, le calcul de l'astreinte est calculé depuis la date énoncée par le premier jugement si celui-ci est confirmé par la cour. L'astreinte est alors liquidée par le Trésor Public, souvent après un long délai, et porte souvent sur un montant de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

AUDIENCE

Séance au cours de laquelle les juges interrogent les parties, entendent les plaidoiries et rendent les décisions.

AUXILIAIRE DE JUSTICE

Personne qui participe au fonctionnement de la justice, par exemple : avocat, avoué, huissier, expert, etc...

AVOCAT

Auxiliaire de justice qui donne des consultations, essaie de concilier et plaide devant toutes les juridictions.

AVOUÉ (A LA COUR)

Officier ministériel qui est le seul à pouvoir représenter les parties en matière civile devant la cour d'appel.

B

BARREAU

Ensemble des avocats d'un tribunal de grande instance.

C

CABINET

Local professionnel de certaines professions (notaire, avocat, juge) et plus généralement bureau.

CASIER JUDICIAIRE

Relevé des condamnations pénales prononcées contre une personne. Le casier central se trouve à Nantes.

CERTIFICAT D'URBANISME

Document administratif indiquant les règles d'urbanisme applicables au terrain mentionné et qui précise les impératifs et d'éventuelles contraintes administratives.

CHAMBRE

Formation d'un tribunal ou d'une cour composée de plusieurs magistrats. Un tribunal de grande instance est souvent formé de plusieurs chambres.

CITATION

Acte remis par un huissier de justice qui invite une personne à se présenter devant un tribunal comme défendeur ou comme témoin.

CITATION DIRECTE

Acte par lequel une personne est invitée, par le Procureur de la République ou la partie civile, à se présenter devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre de l'infraction qui lui est reprochée.

CITATION EN JUSTICE

Désigne en général tout acte adressé à un tribunal pour lui demander de juger un différend.

CITATION EN MAIRIE

Citation remise à une mairie par un huissier lorsqu'elle n'a pas pu être remise à la personne à laquelle elle était destinée.

CITATION A PERSONNE

Citation qui a été délivrée à la personne même visée dans l'acte d'huissier.

COMMANDEMENT

Acte d'huissier ordonnant à une personne d'exécuter les obligations découlant d'un acte authentique.

COMMIS D'OFFICE (AVOCAT)

Avocat désigné d'autorité par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal.

CONCLUSIONS

Ecrit exposant les prétentions respectives de chacune des parties au procès. Conclusions additionnelles : conclusions supplémentaires s'ajoutant à des conclusions déjà déposées.

CONDAMNATION PAR DEFAULT

Condamnation d'une personne absente le jour de l'audience alors qu'elle avait été régulièrement convoquée.

CONDAMNATION AVEC SURSIS

Condamnation que le condamné est dispensé d'effectuer s'il n'est pas condamné pour une autre infraction pendant un délai de 5 ans.

COUR D'APPEL

Juridiction chargée de juger une seconde fois les décisions des tribunaux d'instance et de police, des tribunaux de grande instance et correctionnels, des tribunaux administratifs et de commerce, des conseils de prud'hommes, etc..., si les décisions n'ont pas satisfait l'une ou l'autre des parties ou le représentant du ministère public.

COUR D'ASSISES

Juridiction chargée dans chaque département de juger les crimes et composée pour partie de jurés populaires, c'est à dire non professionnels.

COUR DE CASSATION

Juridiction suprême dont le rôle n'est pas de juger les faits mais de veiller au respect de l'application des lois.

D

DEBOUTER

Rejeter une demande faite en justice.

DEMANDE (EN JUSTICE)

Acte par lequel est introduite l'action en justice, par exemple : une assignation.

E

EXECUTION PROVISOIRE

Mention dans un jugement permettant de l'exécuter même s'il fait l'objet d'un recours (opposition, appel, pourvoi en cassation).

F

FORCE EXECUTOIRE

Effet attaché aux décisions de justice et à certains actes notariés ou administratifs qui permet d'en obtenir l'exécution au besoin avec l'aide de la force publique.

FORCLUSION

Perte d'un droit qui n'a pas été exercé à temps.

G

GROSSE

Copie d'un jugement ou d'un acte authentique revêtue de la formule exécutoire qui permet de le faire exécuter.

H

HUISSIER (DE JUSTICE)

Officier ministériel chargé :

- de porter à la connaissance des parties les actes de procédure et les décisions de justice ;
- d'assurer l'exécution des décisions de justice ;
- de constater certains faits ou certaines situations.

J

JURIDICTION

Terme général pour désigner l'un des tribunaux chargés de rendre la justice.

JURIDICTION CIVILE

Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu (tribunal d'instance, tribunal de grande instance).

JURIDICTION PENALE

Tribunal ou cour chargé de juger les trois catégories d'infraction

- les contraventions sont jugées par les tribunaux de police ;
- les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ;
- Les crimes sont jugés par les cours d'assises.

M

MISE EN DEMEURE

Demande impérative faite à quelqu'un de faire une chose précise. Cette demande peut se faire par un acte d'huissier ou par lettre recommandée, par exemple : mise en demeure de payer une facture en retard.

MORATOIRE

Suspension provisoire de l'exécution de certaines obligations qui prolonge certains délais, par exemple : un moratoire reporte les dettes pendant les périodes de guerre.

O

ORDONNANCE

Décision de justice rendue par un juge unique, par exemple : ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

ORDONNANCE DE REFERE

Décision urgente rendue par un juge des référés.

R

REFERE

Procédure simplifiée qui permet dans l'urgence d'obtenir d'une juridiction une décision provisoire.

REQUETE

Demande écrite adressée à un juge pour obtenir une décision de justice.

S

SUBSTITUT

Magistrat, adjoint du procureur de la République.

T

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Juridiction, distincte des tribunaux judiciaires, chargée de juger l'ensemble des litiges dans lesquels l'administration est impliquée.

TRIBUNAL CIVIL

Juridiction qui statue sur les litiges en matière civile.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Juridiction composée de juges élus par les commerçants et qui tranche les conflits entre commerçants.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Haute juridiction qui a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Formation du tribunal de grande instance chargée de juger les délits et le cas échéant de se prononcer sur les demandes d'indemnisation des parties civiles (c'est à dire des personnes qui se considèrent comme étant des victimes).

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juridiction chargée de juger les délits commis par des mineurs. Composé du juge des enfants qui préside, et de deux assesseurs non professionnels, ce tribunal siège en dehors de la présence du public.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- section civile : juridiction chargée de juger les procès civils qui portent sur des sommes supérieures à 10.000,00 euros. Cette juridiction est seule à juger des affaires liées à l'état civil, à la famille et aux immeubles..

- section pénale : lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale il s'appelle le tribunal correctionnel.

TRIBUNAL D'INSTANCE

Juridiction à juge unique qui a pour vocation de régler rapidement les litiges simples et portant sur des sommes inférieures à 10.000,00 euros.

TRIBUNAL DE POLICE

Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale, il s'appelle tribunal de police. Il comprend un seul magistrat qui juge les contraventions.